

RECLASSEMENT AGENTS DE CATEGORIE C AU 01/01/2022

Sont parus au JO du 28/12/21, les décrets 2021-1818 et 1819 relatifs aux agents de catégorie C. (Sauf le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et du cadre d'emplois des auxiliaires de soins pour lesquels ces dispositions ne s'appliquent pas)

A compter du 01/01/2022

Les décrets revalorisent les grilles indiciaires pour les agents en C1, C2, C3, les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise, les brigadiers chefs principaux et les chefs de police municipale. Ils modifient les durées d'ancienneté de carrières pour les agents en C1, C2 et le grade d'agent de maîtrise.

Ils mettent en place une bonification d'ancienneté d'un an au titre de l'année 2022 pour tous les agents fonctionnaires de catégorie C, les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise et du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les modalités d'avancement de grade sont changées pour les agents C1 et C2, de gardien brigadier à brigadier-chef principal. ([Brochure d'avancement de grade mise à jour](#))

Vous trouverez [les nouvelles échelles indiciaires](#) sur notre site.

Les agents titulaires d'un grade en échelle C1 et C2 sont reclassés en respectant les tableaux ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE SITUE EN ECHELLE C1 ECHELONS	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE SITUE EN ECHELLE C1 ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
12	11	Ancienneté acquise
11	10	Ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
9	8	Ancienneté acquise
8	7	3/2 de l'ancienneté acquise
7	6	1/2 de l'ancienneté acquise
6	5	1/2 de l'ancienneté acquise
5	4	1/2 de l'ancienneté acquise
4	3	1/2 de l'ancienneté acquise
3	2	1/2 de l'ancienneté acquise
2	1	1/2 de l'ancienneté acquise
1	1	Sans ancienneté

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE SITUE EN ECHELLE C2 ECHELONS	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE SITUE EN ECHELLE C2 ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
12	12	Ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
5	5	1/2 de l'ancienneté acquise
4	4	1/2 de l'ancienneté acquise
3	3	1/2 de l'ancienneté acquise
2	2	1/2 de l'ancienneté acquise
1	1	Ancienneté acquise

Les agents titulaires du grade d'Agent de maîtrise sont reclassés en respectant les tableaux ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
13	13	Ancienneté acquise
12	12	Ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
3	3	1/2 de l'ancienneté acquise
2	2	1/2 de l'ancienneté acquise
1	1	1/2 de l'ancienneté acquise

Après le reclassement, il doit être fait application au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an. Il se peut donc, suivant la situation administrative de l'agent, qu'il bénéficie à la même date d'un avancement d'échelon. Dans ce cas, l'arrêté d'avancement d'échelon pourra comporter un reliquat d'ancienneté qui sera conservé.

Les agents en échelle C3, les agents du cadre d'emplois des brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale n'ont pas de reclassement mais une revalorisation des échelles indiciaires. Ils ont également l'application au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté.

Pour les agents contractuels :

Les textes modifiant les carrières des fonctionnaires ne traitent pas de la situation des agents non titulaires actuellement sous contrat car ces derniers ne bénéficient pas d'une carrière ni d'avancement d'échelon ou de grade comme c'est le cas pour les fonctionnaires

Suivant la rédaction du contrat, soit :

- Le contrat de l'agent mentionne qu'il est rémunéré par rapport à un IB x, dans ce cas, l'agent reste rémunéré par rapport à cet IB.
- Le contrat mentionne que l'agent est rémunéré par rapport à l'indice correspondant à l'échelon X, dans ce cas, l'agent bénéficiera de la revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon.

Les contrats établis à compter du 1er janvier 2022 sur la base d'un échelon affecté d'un indice majoré inférieur à 343 doivent viser au minimum l'indice majoré 343 ([par un avenant](#)).

Les arrêtés sont à votre disposition dans l'application Agirhe carrières. Nous vous invitons à les contrôler et à vérifier que les carrières sont bien à jour. N'oubliez pas de nous transmettre un exemplaire de l'arrêté signé.